

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 05 OCT. 2010

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**S.A.S. IFRACHIMIE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
(76320)**

- ARRETE -

**Actualisation des prescriptions
techniques**

VU :

Le Code de l'Environnement, son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Titre I, article R.512-45),

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les circulaires ministérielles des 6 décembre 2004, 7 décembre 2005, et 25 juillet 2006,

Le courrier de l'installation des installations classées du 20 septembre 2006 demandant la remise du bilan de fonctionnement pour le 30 juin 2007,

Le courrier de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2007 autorisant le report de la remise du bilan de fonctionnement au 30 novembre 2007,

Le bilan de fonctionnement transmis le 21 novembre 2007,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 AVR. 2010

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mai 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 17 SEP. 2010

CONSIDERANT :

Que la S.A.S. IFRACHIMIE exploite sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, Rue de Gravetel, un établissement de fabrication de produits intermédiaires chimiques,

Que la S.A.S. IFRACHIMIE a remis un bilan de fonctionnement couvrant la période de 1997 à 2006,

Que ce document permet de constater l'évolution des activités, notamment en termes de production, de consommation d'énergie ainsi que l'effet de l'évolution des installations sur l'environnement,

Que des mesures doivent être prises dans le cas de la cessation d'activités,

Que des non-conformités, eu égard aux Meilleures Techniques Disponibles ont été constatées,

Que l'objet du présent arrêté est de réactualiser les prescriptions réglementaires applicables au site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la S.A.S. IFRACHIMIE des dispositions prévues par les articles L.512-3 du code de l'environnement ,

ARRETE :

Article 1 :

La S.A.S. IFRACHIMIE , dont le siège social est situé à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, Rue de Gravetel, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, dans les délais impartis, pour l'exploitation de ses activités de fabrication de produits intermédiaires chimiques à cette même adresse.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Voir pour être annexé à mon arrêté

en date du : 05 OCT 2010

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

**Prescriptions annexées à
l'arrêté préfectoral
en date du**

Jean-Michel MOUGARD

IFRACHIMIE SAS
Rue Gravetel
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

L'exploitant doit respecter les prescriptions techniques indiquées dans le présent arrêté qui complètent celles annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs.

Ces prescriptions ont été établies sur la base des recommandations des documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, notamment ceux relatifs aux systèmes de refroidissement, à la chimie organique fine, à la chimie inorganique de spécialité, aux polymères, aux émissions dues au stockage de matières dangereuses et aux traitements et à la gestion des effluents liquides et gazeux résiduels.

1 – LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	7,5 t dont 1,5 t de formol, 3 t de méthylate de sodium et 3T de paraformaldéhyde	t
1131	3c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	200 kg de SO ₂	kg
1171	1b	A	Dangereux pour l'environnement A et/ou B (fabrication industrielle de substances ou préparations) : 1. Cas des substances très toxiques pour les milieux aquatiques –A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 200 t	18 t 2 réacteurs de 4 et 5 tonnes et 2 foudoirs de 4 et 5 tonnes à l'atelier éthoxylation	t
1171	2b	A	Dangereux pour l'environnement A et/ou B (fabrication industrielle de substances ou préparations) : 2. Cas des substances toxiques pour les milieux aquatiques –B- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 500 t	23 t cooling de 16 t à l'atelier TX et réacteur 7 t/h à l'atelier sulfonation	t
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	390 t capacité de stockage vrac de 350 t + 40 t de produits conditionnés	t
1173	/	NC	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 100 t	t

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1212	3a	A	Peroxydes organiques (emploi et stockage) : 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t	500	kg
1419	B1	AS	Oxyde d'éthylène ou de propylène (stockage ou emploi de) : B.1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	300 t dont : 4 wagons SNCF de 56 T 3 réservoirs d'OE de 27 m3 c/u de capacité utile de 19T 1 réservoir d'OP de 27 m3 d'une capacité utile de 16 T 2 doseurs de 1200 lts et 3200 lts d'une capacité utile totale de 3T	t
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1 000	m ³
1433	Ba	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	90	t
1610	/	A	Acide sulfurique à plus de 25 %...(fabrication industrielle de) quelque soit la capacité de production	1 500 kg/h de trioxydes de soufre et 1 200 kg/h de dioxydes de soufre	/
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	86,7	t
2630	a	A	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) : La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/j	200	t/j
2910	A2	D	Combustion : A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse : 2- La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	10,8	MW
2915	1a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, 2. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est : 3. a) supérieure à 1 000 l	14 000	l
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	449	kW

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	14 260	kW

(*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

2.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Mise à jour des études de dangers

Les études des dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Le site est concerné par deux études :

- étude des dangers spécifique à l'activité « éthoxylation » ;
- étude des dangers dite « générale site » pour les autres installations.

Les dates de remise de ces études sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2015	ETUDE ETHOXYLATION
31/12/2015	ETUDE GENERALE SITE

Une révision de ces études de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Ces études devront être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivent utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant transmettra, dans ce cadre, l'ensemble des éléments d'appréciation relatif à chaque cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

2.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'organisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation si celui-ci est différent de l'exploitant. Les données disponibles sur la situation environnementale du site et sur ses usages successifs doivent accompagner cette demande.

La réhabilitation à un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement sera ensuite réalisée selon les modalités des articles R512-76 et R512-77 de ce même code.

En particulier, la cuve à fuel située sous le quai de la chaufferie doit être neutralisée par un solide physique inerte.

Les cuves de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) sont vidangées et mises en sécurité dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de l'ancien atelier Polyester qui ne sont plus utilisées sont mises en sécurité dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/09/98	décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations relevant des rubriques n° 1131.2c, n° 1131.3c, n° 1611.2, n° 2662.b, n° 2910.A2 et n° 2920.2b seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-139 et R543-15. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

9.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 7.4.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 8.3.8 du présent arrêté.

Les 600 tonnes de produits à mouvement lent sont réutilisés à hauteur de 10 % chaque année.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum la production de produits à mouvement lent sur le site.

9.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R541-42 et R541-48.

Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

9.4.1 – Registre – Circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 et suivants du code de l'environnement ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

9.4.2 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4.3 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et R541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

10 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

10.1- Dispositions générales

10.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

10.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

10.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 – Niveaux acoustiques

10.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

10.2.1.1 – Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, seules les zones distantes de plus de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme sont à considérer.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un plan des zones à émergence réglementée concernées et les conclusions de l'étude bruit réalisée en 2008.

10.2.1.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée visées à l'article précédent :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

10.2.1.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

11 – EVALUATION DU RISQUES SANITAIRE

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire afin d'évaluer l'impact des activités exercées sur le site sur la santé des populations avoisinantes lors du fonctionnement normal des installations. Cette ERS sera réalisée en tenant compte des milieux hors site où les usages sont déjà fixés.

12 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

12.1 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

12.1.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

12.1.2 - Sécurité des procédés

12.1.2.1 – Dossier Sécurité

L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit dresser ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En particulier, un dossier sécurité doit être constitué pour l'atelier Polyvalent dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

12.1.2.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose. Il doit être notamment mis à jour après chaque révision des études des dangers.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

12.1.3 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques planifiées. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

12.1.4 - Interdiction de feux

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

12.1.5 - Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les ateliers doivent être maintenus propres par un nettoyage régulier.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous les résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

12.1.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

12.1.7 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

12.1.7.1 – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

12.2 - Prévention des pollutions accidentelles

12.2.1 - Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

12.2.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.2.3 - Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. Au minimum annuellement, l'exploitant dressera le bilan des rejets aqueux de chacune des fabrications de l'usine, estimé ou calculé selon la date de démarrage de la fabrication.

12.2.4 – Rétentions

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention des réservoirs de la zone F de l'atelier SULFONATION doit être augmentée afin de respecter les dispositions ci-dessus, avant le 31/12/2011.

Les capacités de rétention de l'ensemble des stockages vrac et conditionnés sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être correctement évacuées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

12.2.5 – Réservoirs

La conception des réservoirs doit faciliter le travail de maintenance et d'inspections. Les réservoirs doivent être, autant que de possible, dédiés à une catégorie de produits.

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il sera procédé également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier. Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant met en place un système d'évaluation de la criticité des installations basé d'une part sur une analyse de risques pour l'établissement des plans d'inspection et d'autre part sur une analyse de la fiabilité pour l'établissement des plans de maintenance.

Le plan d'inspections doit intégrer des inspections de routine, des inspections externes en service et des inspections internes hors services. Ce système d'évaluation devra être totalement opérationnel pour le 31 décembre 2010.

Ces plans d'inspection intègrent notamment la surveillance des vannes de régulation à tige montante utilisées en continu.

L'exploitant favorise l'utilisation de vannes de régulation rotatives ou de pompes à vitesse variable à la place des vannes de régulation à tige montante.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs aériens pouvant générer des émissions de composés organiques volatils permettent d'obtenir une réflexivité du rayonnement thermique ou lumineux d'au moins 70 % ou sont équipés d'un bouclier solaire. Les réservoirs déjà en place à la date de notification du présent arrêté sont en inox ou recouvert de peinture blanche.

Le stockage de produits toxiques (tels que l'oxyde d'éthylène...) doit être muni de soupapes à soufflet ou équivalent technique.

Les vapeurs d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène issues des réservoirs d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène de la zone A sont traitées par un procédé de condensation cryogénique correctement dimensionné.

12.2.6 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention, notamment pour le stockage au parc à fûts.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

12.2.7 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

12.2.8 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Dans le cadre des opérations de chargement ou déchargement de produits dangereux, les présences d'un opérateur de la société IFRACHIMIE et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires pendant toute la durée de ces opérations.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement) ;
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - pour les produits susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur en cas d'erreur de dépotage, les réceptions de vrac sur le site sont contrôlées par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de caractériser le produit ;
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit ;
- les mises à la terre pour les produits inflammables.

Ces points de contrôle obligatoires sont définis dans une procédure connue des opérateurs et disponible au poste de dépotage. Leur bonne exécution est consignée à chaque opération.

Les vitesses de remplissage sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement de produits inflammables sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société IFRACHIMIE sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

12.2.9 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations d'empotage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles seront équipées de raccords incompatibles ou d'adaptateurs spécifiques verrouillables nécessitant l'intervention dudit responsable.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant inclut dans son plan d'inspections construit à partir d'une analyse des risques, les inspections des canalisations transportant les produits dangereux.

12.2.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

12.2.11 – Bassin de confinement et bassin d'orage

12.2.11.1 – Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Des bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit justifier que la capacité actuelle de 1 100 m³ du bassin de confinement existant est suffisante pour répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- l'exploitant dispose d'un volume nécessaire et toujours disponible pour récupérer les eaux polluées lors de l'accident majeur de dispersion atmosphérique d'oxyde d'éthylène à la suite de la vidange complète d'un wagon d'oxyde d'éthylène ;
- l'exploitant dispose d'un volume nécessaire pour contenir un épandage de produits dangereux notamment au parc à fûts inflammables ou sur l'aire de stockage des déchets ;
- l'exploitant dispose d'un volume nécessaire pour contenir les effluents ne répondant pas aux exigences de l'article 8.3.8 du présent arrêté ;
- l'exploitant dispose d'un volume nécessaire pour recueillir le premier flot des eaux pluviales polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

12.2.11.2 – Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance. Ce bassin pourra éventuellement être le même que celui cité au paragraphe intitulé « bassin de confinement » en fonction des résultats de l'étude demandée précédemment.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées à l'article 8.3.8 du présent arrêté.

13 – Surveillance des émissions et de leurs effets

13.1 - Programme d'autosurveillance

13.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

13.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

13.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

13.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'évaluation des émissions est réalisée par le suivi d'un paramètre représentatif permettant de corréler les émissions au niveau de production. Elle porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type d'estimation	Fréquence
COVNM	Facteurs d'émission Plan de gestion de solvants	Annuelle
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III COV R40	Facteurs d'émission Bilan matière spécifique	Annuelle
SOx, NH3, poussières	Facteurs d'émission	Annuelle

Les facteurs d'émission utilisés sont spécifiques aux procédés mis en œuvre au sein de l'établissement. Toute modification notable des flux doit faire l'objet d'une réévaluation des facteurs d'émission.

En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par analyse comparative. Tous les émissaires font l'objet d'au moins une analyse tous les 5 ans. Les débits et la teneur en O₂ sont aussi mesurés à cette occasion.

L'exploitant suit en continu un paramètre représentatif du bon fonctionnement de l'installation de traitement cryogénique des oxydes d'éthylène et de propylène.

Le rendement épuratoire de cette installation est mesuré au minimum à l'occasion de chaque campagne d'analyse comparative des facteurs d'émission. L'abattage doit être supérieur à 90 % (calculé sur les flux moyens en COV spécifique pour 24 heures d'analyse).

13.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

13.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	journalière
DBO5	journalière
Sulfates	journalière
Détergents anioniques	journalière

13.2.3 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

13.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement, en limite de propriété, par une personne ou un organisme qualifié.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

13.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

13.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 13.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

13.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 13.2. Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 13.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

La période considérée pour les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux est le mois calendaire. Le rapport de synthèse attenant est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant. En cas d'impossibilité technique de transmission dans les délais impartis (attente de résultats d'analyse d'un laboratoire extérieur par exemple...), l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des dérives inhabituelles constatées ou soupçonnées.

Le format de transmission doit respecter les dispositions du vade mecum régional de l'autosurveillance eau, à savoir :

- être signé par le chef d'établissement ou par une personne expressément déléguée à cette fin et disposant au sein de l'établissement d'une responsabilité sur la conduite des installations ;
- comporter la mention explicite des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, en terme de flux et de concentration ;
- comporter une comparaison entre les valeurs relevées et les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral ;
- préciser en cas de dérive :
- les raisons pour lesquelles des dépassements se sont produits avec l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
- les éventuelles conséquences sur le milieu récepteur ;
- les actions correctives mises en œuvre pour faire cesser les dépassements ;
- les actions préventives mises en œuvre ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un dépassement.

Le non-respect d'un de ces points entraîne le retour du document à l'exploitant.

Les autres mesures et analyses (atmosphériques, bruit etc.) étant ponctuelles, les rapports de synthèse sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'obtention des résultats.

Les éléments suivants doivent être présents dans le rapport de contrôle de l'urgence :

- carte présentant la situation de l'urbanisation dans les zones d'urgence réglementées, opposable le jour de la mesure, et localisant les cibles les plus exposées ;
- les critères de choix et l'emplacement des points de mesure ;
- les résultats des analyses et le positionnement vis-à-vis des valeurs réglementaires ;
- les investigations complémentaires à mener en cas de dépassement.

Les rapports de synthèse sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

13.4 – Bilans périodiques

13.4.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Il transmet en parallèle à l'inspection des installations classées le bilan demandé à l'article 7.2.

13.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse en 2 exemplaires au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. La date de remise du prochain bilan est fixée au 30/06/2017. Une réactualisation décennale dans les mêmes conditions est à prévoir.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations exploitées sur le même site, en prenant comme référence l'étude d'impact, est conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié.

Il fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue aux l'article R512-6 du code de l'environnement.

Son contenu doit être proportionné à l'importance de l'installation et à ses incidences sur l'environnement.

Il contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
 - le suivi du bilan énergétique de l'établissement via la mise en place d'indicateurs pertinents, la description des investissements effectués et l'analyse de options d'optimisation de celui-ci.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R512-8 du code de l'environnement.

- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

13.4.3 – Bilan des substances dangereuses

Conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Un recensement officiel est effectué tous les trois ans. La remise du prochain bilan doit intervenir pour le 31 décembre 2011 pour l'année concernée. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par le ministère en charge de l'environnement. La fréquence peut être réduite notamment en cas de changement notable de la réglementation.

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.